

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

COMMUNE DE PLEMET



**ARRETE PERMANENT- DU 15 DECEMBRE 2023 -
N° 2023-12**

**Portant réglementation de la circulation au droit des chantiers courant
sur les voies communales et les chemins ruraux et routes
départementales en agglomération de la Commune Nouvelle de Plémet**

LE MAIRE DE PLEMET,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 0 R 411-28, 412.29 à R412.33, R 413-1 R 415-6 (1), R 415-7 (2) ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – notamment la 8^e partie « signalisation temporaire ».

Considérant que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les travaux courants d'entretien et d'exploitation, les interventions fréquentes et répétitives de concessionnaires ou de services publics sur les réseaux nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lors des travaux courants d'entretien et d'exploitation de la voie, des réseaux, des accotements etc..., d'interventions fréquentes et répétitives du service public compétent, du concessionnaire ou de la société qu'il aura missionné à cet effet,

- La voie de circulation pourra faire l'objet d'un rétrécissement et la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR11 ;
- en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30km/h ou lieu de 70km/h ;
- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30km/h successivement par paliers de 20km/h ;
- Protection du chantier de jour comme de nuit par balisages (K5a//K8)
- le dépassement pourra être interdit ;
- le stationnement pourra être interdit ;

ARTICLE 2 :

La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

- Interventions d'urgence pour l'entretien courant et réparations des réseaux et installations d'eau potable, d'assainissement, d'électricité, d'éclairage public ou de téléphonie nécessitant ou non des ouvertures de tranchées ;
- Entretien, réfection, mise à la cote de regards, bouches et chambres, à réaliser en urgence
- Reprises localisées de chaussées à réaliser en urgence
- Interventions d'exploitations pour entretien courant des réseaux et installations d'eau potable, D'assainissement pas d'ouvertures de tranchées (manœuvre de vanne, relevé de compteurs.)
- Entretien, curage d'ouvrage d'assainissement d'eaux usées et d'eau pluviale (fossés, réseaux, regards, poste de relevage, ...)
- Les travaux d'élagage, de fauchage, d'entretien de voies, de mise en place de signalisation routière horizontale, verticales commandés, exécutés ou contrôlés par les services techniques de la commune ou de la communauté de communes
- La réalisation de mesures, de contrôles, d'essais et de travaux topographiques par des intervenants privés ou par les services techniques de la commune

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaire avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux (DT/DICT) auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 :

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenues.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voies urbaines ».

Elle sera mise en place par le concessionnaire ou les entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte du concessionnaire, sous son contrôle.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Plémet :

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Plémet,
Monsieur Le Maire Délégué de la commune déléguée de la Ferrière,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Plémet,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PLEMET, le 15 décembre 2023
Madame Le Maire – Chantal NEVO



Copie : Centre de Secours de Plémet et Gendarmerie (pour information)
Services Techniques
Agence Technique Départementale